

CONDITIONNALITE
Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
Modalités de gestion des surfaces en herbe



Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, notamment son article 6 et son annexe III
Article D615-51 du code rural et de la pêche maritime
Article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales

Gestion des références en prairies
Transfert de références dans le cadre d'un transfert foncier

Les soussignés,

NOM, PRENOMS OU RAISON SOCIALE.....

ADRESSE.....

Ci après « le cédant » identifié par le n° PACAGE

et par le n° SIRET.....

et

NOM, PRENOMS OU RAISON SOCIALE.....

ADRESSE.....

Ci après « l'acquéreur » identifié par le n° PACAGE

et par le n° SIRET.....

Déclarent que le cédant a transféré à l'acquéreur

..... hectare(s) de référence en prairies temporaires

..... hectare(s) de référence en pâturages permanents

Ce transfert emporte transfert définitif par le cédant à l'acquéreur qui l'accepte des obligations liées au maintien de la surface de référence tant en prairies temporaires qu'en pâturages permanents.

Ce transfert doit être notifié à la DDT/DDTM dans le ressort duquel est situé le siège social de l'exploitation du cédant dans un délai de 10 jours à compter de la date de la modification.

Les parties certifient que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables.

Fait en exemplaires àle.....

Signature des deux parties, précédée des mentions manuscrites « lu et approuvé »

Pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC.

Le Cédant

L'acquéreur

Gestion des références en prairies

Transfert de références dans le cadre d'un transfert foncier

NOTICE EXPLICATIVE


n°51470#03

Quand compléter ce formulaire ?

Ce formulaire est à compléter dès qu'il y a un transfert de foncier : le passage d'une parcelle de prairie temporaire ou de pâturages permanents de A à B, quel que soit le fait générateur (vente, héritage, donation, cession, échange, fin de bail, etc).

Que devient ma référence ?

La gestion des références s'effectue selon des modalités contractuelles. En pratique, c'est aux agriculteurs concernés, cédant et acquéreur, de déterminer ce qu'il advient des références. Le cédant peut céder, en concertation avec l'acquéreur, tout ou partie de sa référence herbe correspondant aux surfaces cédées. Il n'y a donc pas obligation de transférer une référence avec la parcelle.

Exemples :

X a déclaré une parcelle de blé de 3,80 ha et une prairie temporaire de 2,60 ha en 2010. Il a donc une référence herbe prairies temporaires de 2,60 ha.
X vend à Y la prairie temporaire de 2,60 ha en 2011.

- Y peut reprendre la totalité de la référence : soit 2,60 ha
Pour respecter la BCAE Herbe, l'assolement de Y en 2012 devra comprendre au moins 1,30 ha de prairie temporaire (50% de la référence prairies temporaires).
X n'est plus soumis à la BCAE herbe.

- Y peut ne reprendre qu'une partie de la référence : 0,40 ha (par exemple)
X est soumis à la BCAE herbe et devra déclarer au moins 1,10 ha de prairie temporaire en 2011 (50% de la référence prairies temporaires).
Y est soumis à la BCAE herbe et devra déclarer au moins 0,20 ha de prairie temporaire en 2011 (50% de la référence prairies temporaires).

Quel document joindre ?

Aucun document spécifique n'est à joindre.

Quand renvoyer ce formulaire ?

Ce formulaire doit être transmis à la DDT/DDTM dans laquelle est située le siège social de l'exploitation du cédant dans le délai de 10 jours à compter de la date de la modification.

Si cette notification n'est pas effectuée, les contrôles conditionnalité de cette norme BCAE se baseront sur les références non actualisées.